Décision n° 2014-0126
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 février 2014
modifiant la décision n° 2009-0788 en date du 22 septembre 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Monaco Telecom
pour un réseau transfrontalier du service fixe
entre le département des Alpes-Maritimes (06) et la Principauté de Monaco

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0788 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 septembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Monaco Telecom pour un réseau transfrontalier du service fixe entre le département des Alpes-Maritimes (06) et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2014 de la société Monaco Telecom, reçue le 22 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2014 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 à la décision n° 2009-0788 en date du 22 septembre 2009 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Monaco Telecom.

Fait à Paris, le 4 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI